



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MOBILITÉ ET D'ORGANISATION URBAINE DU VALENCIENNOIS

**Programme d'aménagement
d'une aire de covoiturage
sur la commune de Saultain (59990)**

1. Contexte de l'opération

Dans le cadre des objectifs du PDU, le SIMOUV porte, à titre expérimental et en lien avec les différents acteurs locaux, un projet de mobilité globale visant à l'aménagement d'aires de covoiturage sur différents secteurs clés de l'arrondissement de Valenciennes.

Ainsi, depuis 2021, deux aires de covoiturage ont déjà été aménagées :

- en 2022 sur la commune de Rosult (59230), au niveau de l'échangeur 3 de l'A23 ;
- en 2023 sur la commune d'Onnaing (59264), à hauteur de l'échangeur 24 de l'A2.

Au titre de l'année 2024, il est envisagé l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la commune de Saultain (59990).

En effet, les résultats de l'enquête mobilité certifiée CEREMA (EMC²) réalisée par le Syndicat sur la période 2018-2019 ont démontré l'importance des flux de déplacements intercommunaux sur le secteur géographique n°7 du ressort territorial (villes de Saultain-Sebourg-Artres-Quérenaing-Préseau-Famars) avec 10,9% de déplacements réalisés en échanges avec un autre territoire.

La création d'une aire de covoiturage apparaît ainsi pertinente sur la commune de Saultain dans la mesure où cet aménagement pourrait également servir de parking-relais pour les habitants des communes voisines, en correspondance avec les lignes du réseau « Transvilles ». L'arrêt de bus « Saultain Château d'Eau » est situé à proximité immédiate de l'emplacement projeté et à environ 200 mètres du terminus de la future ligne « Liane n°1 » qui sera déployée au cours du 8 juillet 2024 au titre du nouveau réseau de transports urbains du Valenciennois.

Ce projet permettrait donc notamment une mobilité plus vertueuse pour l'environnement et fournirait des possibilités de déplacement supplémentaires, à savoir une utilisation du covoiturage au travers d'un espace sécuritaire ou un report modal vers les transports en commun.

L'objectif recherché est de proposer un aménagement sécurisé, organisé et de taille suffisante pour répondre aux besoins de stationnements des covoitureurs. L'accès au parking est ouvert à tous et les normes concernant le nombre d'emplacements PMR seront bien prises en compte.

C'est dans ce cadre que le SIMOUV compte intervenir sur cet espace.

2. Caractéristiques techniques et fonctionnelles

Le présent programme porte sur l'aménagement d'une aire de covoiturage sur le territoire de la commune de Saultain (59990) le long de la D659. Cet espace, dont le foncier est propriété du Département du Nord, a été retenu pour recevoir l'aire de covoiturage :



Source : géoportail.fr



Implantation du projet - Source : géoportail.fr

Le périmètre des parcelles s'établit sur environ 2 330 m². Il est à noter que cette emprise n'est pas cadastrée. Des échanges sont en cours au titre de l'acquisition de cette dernière par la commune de Saultain ou la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

Les aménagements à réaliser appartiennent au domaine infrastructure, ils démarreront au second semestre de l'année pour une durée prévisionnelle de 4 mois.

Les objectifs du Maître d'ouvrage sont les suivants :

- Créer un ouvrage de taille conséquente en adéquation avec le besoin en place de stationnements (environ 45 places de stationnement) ;
- Sécuriser l'aire de covoiturage vis-à-vis de son accès depuis la D934 et la D659, mais aussi en termes d'éclairage public et de vidéoprotection ;
- Aménager une aire de covoiturage organisée et lisible.

Le projet comprendra dès lors :

- La libération de l'emprise de l'aire de covoiturage : abattage, débroussaillage, démolitions au préalable ;
- L'aménagement d'une aire de covoiturage ;
- La mise en place d'équipements d'éclairage public ;
- La mise en œuvre de fourreaux pour la vidéoprotection et les bornes de recharge des véhicules électriques ;
- La gestion des eaux pluviales par techniques alternatives.

La conception générale du projet devra concilier le double objectif de fonctionnalité et d'économie du projet en assurant d'une part :

- La sécurité des biens et des personnes ;
- Le confort des usagers.

Et d'autre part :

- La maîtrise des coûts d'investissement par l'optimisation des matériaux, techniques et équipements ;
- Les conditions de durabilité des matériaux et des équipements.

L'aire de covoiturage répondra à la réglementation relative à l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) en vigueur (revêtement de surface, pente, largeur, nombre de places de stationnements réservées aux PMR...).

L'aire de covoiturage sera éclairée par un matériel adapté et bénéficiera d'une vidéoprotection à terme.

La signalisation de jalonnement de l'aire de covoiturage devra s'établir depuis les abords de la D659 et de la D934. Certains aménagements seront réalisés sur ces axes afin de sécuriser les flux vers et depuis l'aire de covoiturage. La signalisation devra permettre le bon repérage de l'équipement par les usagers. Du mobilier urbain pourra être installé à l'entrée du site pour limiter le type d'accès.

Des solutions alternatives seront trouvées pour gérer efficacement les eaux pluviales et de ruissellement générées par leur imperméabilisation.

Les produits issus des démolitions seront évacués vers les décharges adaptées. Les terres végétales, non polluées, seront réutilisées dans le cadre du projet.

3. Missions de maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre réalisera les missions suivantes, conformément aux articles R2431-24 et suivants du Code de la Commande Publique :

➤ Les études d'avant- projet (AVP) :

- Confirmer la faisabilité de la solution retenue ;
- Détermination des principales caractéristiques de la solution retenue ;
- Confirmation des choix techniques et précision de la nature et qualité des matériaux, des équipements et les conditions de mise en œuvre ;
- Fixer les caractéristiques et dimensions de l'ouvrage de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques en vue de leur exécution ;
- Préciser les tracés des évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants ;
- Etablissement de l'estimation des coûts prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par nature de travaux.

➤ Les études de projet (PRO) :

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage et sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

Les études de projet ont pour objet de :

- Confirmer les choix techniques, et préciser la nature et qualité des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre ;
- Fixer, avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions de l'ouvrage de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
- Préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que tous les réseaux existants ;
- Etablir un coût prévisionnel des travaux décomposé en éléments techniquement homogènes ;
- Permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ;
- Permettre au maître d'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter, s'il y a lieu, le partage en lots.

➤ L'assistance apportée pour la passation des marchés de travaux (AMT) :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet :

- de préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidatures et de les examiner ;
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics, afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au marché ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d'ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allouer ou non l'opération ;
- d'analyser les offres des opérateurs économiques chargés des travaux et, le cas échéant, les variantes à ces offres, de procéder, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art, et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux ;
- de préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

➤ Le Visa des plans d'exécution (VISA) :

Les études d'exécution seront intégralement réalisées par les entreprises. Le maître d'œuvre s'assurera ainsi que les documents qu'elles ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

Ainsi, l'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faite par le ou les entrepreneurs ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'entrepreneur respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre.

L'examen de la conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

Cette mission a pour objet :

- L'examen de la conformité des plans et documents d'exécution établis par les entrepreneurs aux documents établis par la maîtrise d'œuvre ;
- L'établissement d'un état récapitulatif d'approbation ou d'observations de tous les documents d'exécution ;
- L'examen et approbation des matériels et matériaux et leur conformité aux prescriptions arrêtées dans les CCTP des marchés de travaux ;
- Les arbitrages techniques et architecturaux relatifs à ces choix et aux éventuelles variantes proposées par les entrepreneurs.

➤ **La direction de l'exécution des marchés de travaux (DET) :**

La direction de l'exécution du ou des marchés de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que l'ouvrage en cours de réalisation respectent les études effectuées ;
- s'assurer que les documents à produire par le ou les entrepreneurs, en application du ou des marchés de travaux, sont conformes audits marchés et ne présentent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art ;
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des marchés de travaux ;
- délivrer, à l'exception de ceux relevant de la compétence du maître d'ouvrage, tous ordres de services et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des marchés de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier ;
- informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentées par le ou les entrepreneurs, établir les états d'acomptes, vérifier le projet de décompte final établi par l'entrepreneur, établir le décompte général ;
- donner un avis au maître de l'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par l'entrepreneur en cours d'exécution des travaux et sur le décompte général, assister le maître d'ouvrage en cas de litige sur l'exécution ou le règlement de travaux, ainsi qu'instruire le mémoire de réclamation de ou des entreprises.

➤ L'assistance aux opérations de réception (AOR) :

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet de :

- d'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leurs levée ;
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage ;
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipement mis en œuvre.

4. Coûts d'investissement

L'enveloppe prévisionnelle du coût de l'opération est arrêtée par le Maître d'ouvrage à **450 000 € HT** (valeur mars 2024).